

Projet de Décret N°.....
portant création et organisation du
Comité Consultatif National de la Femme

RAPPORT DE PRESENTATION

En matière de protection des droits de la Femme et de promotion de l'égalité des sexes au sein de la société, notre pays a réalisé des avancées importantes.

Les dernières en date ont été l'institution de la parité absolue hommes femmes dans les institutions partiellement ou entièrement électives d'une part et, de l'autre, la création d'un Observatoire National de la Parité.

Ces importants acquis tranchent cependant d'avec l'absence d'un cadre national de concertation et d'orientation des politiques en faveur des femmes, en dehors de la Commission Nationale Consultative sur la condition féminine et de l'enfance composée exclusivement de représentants des départements ministériels ; les organisations de femme et autres partenaires sociaux, n'ayant qu'un statut d'invité.

C'est en vue de corriger cette implication insuffisante des femmes et de leurs organisations qu'il est envisagé, en lieu et place de ladite commission créée par le décret n° 90-1289 du 08 novembre 1990, la mise en place d'un Comité Consultatif National de la femme sénégalaise.

Tout en préservant l'autonomie d'action et d'initiative des organisations de femmes telle que consacrée et protégée par la loi, ledit comité se veut un mécanisme de conjugaison de la volonté politique, de l'engagement militant et des ressources des autres intervenants économiques et sociaux en vue d'accélérer les transformations qualitatives au sein de la société.

Par cette approche inclusive, le Sénégal se dote d'une instance nationale de soutien et de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la femme et se conforme à une recommandation majeure de l'évaluation de la plateforme de Beijing par la 54^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la Condition féminine tenue en mars 2010.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Ministre d'Etat Ministre de la Famille, des Organisations Féminines
et de la Protection de l'Enfance

NDèye Khady DIOP

DECRET N°

Portant création et organisation du Comité
Consultatif National de la Femme Sénégalaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n° 90-1289 du 08 novembre 1990 portant création d'une Commission Nationale Consultative de la Condition de la Femme et de l'Enfant ;
 - Vu le décret n° 2010 -925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
 - Vu le décret n° 2010-1012 du 03 août 2010 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;
 - Vu le décret n° 2010-1356 du 06 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Sur le rapport du Ministre d'Etat, ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET MISSION

Article Premier : Il est créé un Comité Consultatif National de la Femme sénégalaise placé sous l'autorité du Ministre de la Famille, des organisations féminines et de la protection de l'Enfance.

Article 2 : Le Comité Consultatif National de la Femme est un mécanisme de concertation et de dialogue entre les pouvoirs publics, les acteurs associatifs et les partenaires engagés dans la promotion du statut social, économique et politique de la femme.

Article 3 : Le Comité Consultatif National de la Femme a pour missions :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des femmes ;
- Evaluer les progrès réalisés et les avancées attendues par les femmes et les jeunes filles pour l'amélioration de leur statut et la protection de leurs droits ;

- Proposer des mesures tendant à prévenir et à corriger les différentes formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ;
- Emettre des avis sur le cadre législatif et réglementaire ainsi que les programmes et politiques de promotion de la femme et de l'égalité des sexes ;
- Contribuer à la préparation et à l'organisation des activités phares du calendrier national de promotion de la femme.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité Consultatif National de la Femme se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance.

Rapporteur : Le Directeur des Organisations Féminines.

Membres :

- Le Représentant de la Présidence de la République ;
- Le Représentant de la Primature ;
- Les Femmes exerçant des Fonctions de Députés, de Sénateurs et Membres du Conseil Economique et Social ;
- Les Directeurs Nationaux du Ministère en charge de la Famille et des Organisations Féminines;
- Les Points Focaux des départements ministériels ;
- Les Chefs de Services Régionaux de la Famille ;
- Les Partenaires d'appui au développement ;
- Les Présidents d'Organisations Nationales de Femme ;
- Les Coordinatrices générales régionales des Organisations Féminines ;
- Seize (16) représentants de l'Union des Associations d'Elus Locaux, paritairement constitués;
- Deux (2) représentants par Université (constitution paritaire) ;
- Six (6) Représentants des Associations Patronales paritairement constitués ;
- Six (6) Représentants des Organisations Syndicales paritairement constitués (désignés sur la base des résultats des dernières élections de représentativité);
- Dix (10) Représentants d'organisations de la société civile paritairement constitués;
- Six (6) Représentants d'organisations de défense des droits Humains, paritairement constitués
- Vingt (20) Personnes Ressources désignées par le Ministre chargé de la Famille et des Organisations de Femmes ;
- Les Présidentes de Chambres de Commerce, d'industrie et d'artisanat ;
- Les femmes Présidentes de Chambres de Métiers ;
- Deux (02) représentants par ordres professionnels paritairement constitués ;
- Six (6) Représentants du Conseil National de la Jeunesse paritairement constitués ;

- Les Présidentes de Conseil Régional ;
- Les femmes Chefs de Partis Politiques ;
- Les femmes responsables morales de confédérations syndicales ;
- Six (6) sénégalaises de l'extérieur paritairement constitués, désignées par le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Consultatif National de la Femme se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session prévue dans le premier bimestre de l'année et la seconde session pendant le troisième bimestre.

La première session ouverte par Monsieur le Premier Ministre, adopte le rapport annuel sur la situation de la femme, qui fait l'objet d'une large diffusion après présentation à Monsieur le Président de la République.

Article 6 : Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

Article 7 : La session d'une durée de 48 heures comprend dans son agenda, des plénières et des commissions Techniques autour des priorités des femmes.

Article 8 : Le Comité Consultatif National de la Femme se réunit sur convocation de son Président.

Article 9 : Le Comité Consultatif National de la Femme est doté d'un comité technique restreint de suivi des conclusions des sessions comprenant :

- le Directeur des Organisations Féminines ;
- les points focaux des départements ministériels,
- cinq (5) présidentes d'organisations nationales de femmes ;
- les coordonnatrices régionales des organisations de femmes ;

Article 10: Il est créé, au niveau de chaque région, un Comité Consultatif Régional de la femme présidé par le Gouverneur de la Région avec comme rapporteur le Chef du service Régional de la Famille.

La composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Régional sont fixées par arrêté du Gouverneur.

Article 11: Les Comités Consultatifs Régionaux préparent les sessions ordinaires du Comité Consultatif National de la Femme par l'adoption d'un document mettant en évidence les priorités des femmes de la circonscription.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 12 : Le financement des sessions du Comité Consultatif National de la Femme est assuré par le budget du Ministère en charge de la Famille et des Organisations Féminines qui peut recourir également à l'appui des partenaires au développement et à la coopération internationale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions, concernant la femme, prévues par le décret 90 -1289 du 08 novembre 1990 portant création d'une Commission nationale consultative de la Condition de la Femme et de l'Enfant.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE